

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2003, 17 décembre 2003

Loi sur le ministère des ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

**Commission d'étude scientifique, technique,
publique et indépendante**
— Gestion des forêts du domaine de l'État
— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1121-2003 du 22 octobre 2003, a constitué une Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le mandat de fournir à la commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de ses travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par un membre du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003)

1. Le président et le vice-président de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État sont autorisés à signer tous les actes, documents ou écrits relatifs à l'administration générale de la commission, y compris les documents de dotation du personnel et les contrats de services.

41748

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)